

l'Association Syndicale libre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES qu'avec l'accord de la SOCIETE.

#### ARTICLE 15 : PUBLICATION

Une expédition du présent document sera publiée au bureau des Hypothèques du lieu de la situation des immeubles, au plus tard en même temps que la première cession de biens et droits immobiliers qui sera réalisée.

#### ARTICLE 16 : JURIDICTION

La SOCIETE, les acquéreurs, leurs ayants-cause et droit, l'Association Syndicale libre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C., les Associations Syndicales Libres, les Syndicats de copropriété régissant leurs ensembles immobiliers et tous les propriétaires de biens et droits immobiliers seront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des immeubles.

### TITRE II

=====

## STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE =====

## DES ILOTS 5 ET 7 DE LA Z.A.C. DES CHATELAINES =====

### PREAMBULE

La gestion et l'entretien de la voirie principale, traversant l'emprise foncière des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES à TRIEL SUR SEINE (Yvelines), ainsi que les éléments d'équipements collectifs et autres prévus au chapitre II du titre I ci-avant desservant les immeubles concernés par les présentes, sont assurés par une Association Syndicale Libre.

L'Association est soumise aux dispositions de la loi du 21 JUIN 1865 et des textes subséquents, ainsi qu'aux présents statuts.

### CHAPITRE I

=====

### CONSTITUTION

=====

## FORMATION - CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - DUREE OBJET

### ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé une Association Syndicale Libre, régie par la loi du 21 JUIN 1865, les lois qui l'ont modifiée et les décrets pris pour son application, et par les présents statuts.